



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le - 4 JUIN 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ n°2019-64 MED**  
**portant mise en demeure envers la société SAS HMTP**  
**afin de régulariser la situation administrative**  
**d'une installation de stockage de déchets inertes irrégulière**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7 ;

**Vu** le courrier de l'Inspection des installations classées du 7 février 2019 transmis à l'exploitant ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 18 février 2019 indiquant que lors des visites d'inspection du 29 novembre 2018 et du 8 janvier 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement dans des conditions irrégulières ;

**Vu** l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence du 4 mars 2019 ;

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2019 portant mise en demeure au titre de la loi sur l'eau à l'encontre de la société HMTP concernant les travaux de remblaiement réalisés en lit majeur de la Durance sur la commune du Puy-Sainte-Réparate ;

**Vu** le courrier du 26 avril 2019 adressé à l'exploitant relatif à la phase contradictoire ;

**Vu** l'absence d'observations de la part de l'exploitant suite à la phase contradictoire ;

**Considérant** que l'installation exploitée par la SAS HMTP, située sur les parcelles cadastrées section A 999, 1004 et 1819, sur la commune du Puy-Sainte-Réparate, dans le lit majeur de la Durance, au sein d'un périmètre à enjeux écologiques, est soumise au régime de l'enregistrement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique 2760-3 [Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)] ;

**Considérant** que de la direction départementale des Territoires et de la Mer a déjà mis en demeure la SAS HMTP au regard de l'impact du remblai sur le lit majeur de la Durance ;

**Considérant** que l'installation de la SAS HMTP est exploitée sans l'enregistrement requis à l'article L.512-7 du Code de l'environnement ;

.../...

**Considérant** qu'en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

**Considérant** que les déchets sont gérés irrégulièrement, en écart aux dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'environnement (Titre IV : Déchets) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La SAS HMTP, 65 route de Puyricard, 13090 Aix-en-Provence, qui exploite une installation de stockage de déchets inertes sise parcelles cadastrées section A 999, 1004 et 1819, sur la commune du Puy-Sainte-Réparate, est mise en demeure de régulariser sa situation :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE, conforme aux articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- soit en cessant son activité, par mise à l'arrêt définitif de l'ISDI, et en procédant à l'élimination (retrait) des déchets déposés vers une installation dûment autorisée puis à la remise en état du site. Il sera justifié de cette élimination par la production du document préalable d'acceptation de l'installation dûment autorisée à recevoir ces déchets, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les délais pour respecter la présente mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de six mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. Il fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.), et dans un délai d'un mois la justification de la compatibilité de son activité (exploitation d'une ISDI) au document d'urbanisme (PLU de la commune du Puy-Sainte-Réparate).

Les délais susmentionnés courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2**

S'il n'a pas été déféré à la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées, il sera ordonné la fermeture ou la suppression de l'installation, la cessation définitive des travaux, opérations et activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Il pourra être fait application de l'article L. 171-8 II du Code de l'environnement, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

### **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la SAS HMTP et publié au recueil des actions administratifs du département des Bouches-du-Rhône ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

#### **Article 4 : Recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Exécution**

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Le maire du Puy-Sainte-Réparate,
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT